



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Décret du 3 mai 2017

Question écrite n° 679

## Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'application du décret du 3 mai 2017 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sur le fonctionnement des chambres d'agriculture et plus particulièrement celles qui sont impliquées dans le développement forestier par le biais d'un financement avec la TATFNB (taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti). Les mesures prises par le ministère de l'agriculture et de la forêt, concernant le financement du secteur forestier vont entraîner une forte régression des activités menées pour la forêt privée, en particulier celles réalisées par les chambres d'agriculture qui pourraient être purement et simplement supprimées. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer le décret du 3 mai 2017 afin que la taxe foncière forêt versée au fonds stratégique forêt bois par les chambres d'agriculture puisse être mobilisée dès 2018 pour des missions de développement des territoires et en particulier pour assurer la mise en œuvre des actions de développement et d'accompagnement de la filière forêt bois aux côtés de l'ensemble des acteurs de l'interprofession, des collectivités et des communes forestières.

## Texte de la réponse

Le décret no 2017-758 du 3 mai 2017 relatif à la création d'un service commun dénommé « valorisation du bois et territoire » au sein des chambres régionales d'agriculture (CRA) a pour objectif de résoudre une difficulté connue de longue date et documentée par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux dans son rapport no 15146 de septembre 2016, à savoir : l'insuffisante utilisation, au bénéfice du secteur forêt-bois, des centimes forestiers maintenus dans les chambres départementales d'agriculture. Le financement de ces services communs sera assuré par une remontée des centimes forestiers au sein du fonds national de solidarité et de péréquation de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA). Il s'agit ainsi de s'assurer de l'utilisation effective des centimes forestiers au bénéfice du secteur forêt-bois. Les CRA peuvent ainsi, à leur initiative, créer des services communs « valorisation du bois et territoire » avec les chambres départementales d'agriculture et en concertation étroite avec les délégations régionales du centre national de la propriété forestière (CNPF). Ces services communs, au sein desquels la représentation du secteur forestier est clairement assurée, élaborent puis mettent en œuvre un programme régional pluriannuel « valorisation du bois et territoire » déclinant les actions définies par l'arrêté du 3 mai 2017 pré-cité, en veillant à la complémentarité avec l'action du centre régional de la propriété forestière (CRPF). En outre, et à titre de transition, le premier programme régional pluriannuel pourra être complété par des actions additionnelles sous réserve d'obtenir un accord au plan régional avec le CRPF. Dès lors, ce décret ouvre la voie à des discussions approfondies au niveau régional, entre tous les acteurs partenaires de la filière, en premier lieu les chambres d'agriculture et les délégations régionales du CNPF, pour constituer ce programme dont les actions seront également précisées par un cadrage national élaboré par un comité constitué au sein de l'APCA. Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt s'impliqueront dans ces travaux relatifs à l'élaboration des programme régionaux pluriannuels « valorisation du bois et territoire ».

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Jacques Gaultier](#)

**Circonscription** : Vosges (4<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 679

**Rubrique** : Bois et forêts

**Ministère interrogé** : [Agriculture et alimentation](#)

**Ministère attributaire** : [Agriculture et alimentation](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [15 août 2017](#), page 4132

**Réponse publiée au JO le** : [21 novembre 2017](#), page 5728